

**NOTE D'INFORMATION
METIERS DE L'HOTELLERIE RESTAURATION
PERMIS DE FORMER**

04/09/2013

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés et des employeurs relevant du champ d'application de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants en date du 30 avril 1997, encadrant un ou plusieurs alternants dans le cadre soit d'un contrat de professionnalisation, soit d'un contrat d'apprentissage.

Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants : 55.10Zp, 56.10A, 56.10B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z (bowlings), 56.30Z et 93.29Z

Objet

Le permis de former visé par cet avenant est une obligation de formation qui incombe aux **tuteurs et aux maîtres d'apprentissage** du secteur **encadrant un contrat de travail en alternance** (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage).

Modalités et conditions de la formation

Formation initiale

Il s'agit d'une formation d'une durée de 14 heures modulables en journées continues ou en demi-journées.

Celle-ci est dispensée par l'un des centres de formation désignés par les partenaires sociaux signataires de cet avenant.

Elle concerne :

- tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage **n'ayant jamais encadré d'alternants** sous contrat de travail (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage)
- et tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage **n'ayant pas encadré d'alternants** sous contrat de travail (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) **sur une période de 5 ans précédant la date de signature dudit contrat.**

Cette formation devra être suivie préalablement à la signature d'un contrat de travail en alternance.

Cependant, **durant la première année suivant l'entrée en vigueur** du présent avenant (soit le **22/07/2013** date de parution de l'arrêté), elle **pourra être effectuée dans les 6 mois à compter de la signature d'un contrat** de travail en alternance ;

Formation de « mise à jour »

Il s'agit d'une formation d'une durée de 4 heures consécutives.

- **3 ans après pour tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage** ayant suivi la formation initiale ;
- **2 ans après l'entrée en vigueur de cet avenant pour tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage dispensés de la formation initiale.**

Cette formation devra être **renouvelée tous les 3 ans.**

DISPENSE :

Sont dispensés de suivre la formation initiale :

- les salariés et les employeurs ayant déjà encadré un alternant sous contrat de travail en alternance depuis moins de 5 ans précédant la date de signature dudit contrat ;
- les salariés et les employeurs justifiant déjà d'une formation de tuteur ou de maître d'apprentissage avant l'entrée en vigueur du présent avenant.

En tout état de cause, le tuteur ou le maître d'apprentissage encadrant un alternant au moment de l'entrée en vigueur de l'avenant est dispensé de la formation initiale.

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION

Cette formation peut être prise en charge sur le plan de formation de l'entreprise dès lors qu'elle entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail et qu'elle répond à la définition d'une action de formation telle que visée à l'article L. 6353-1 du code du travail. Ces dispositions légales s'appliquent, également, aux actions de formation dispensées en faveur des chefs d'entreprise non-salariés.

VOS INTERLOCUTEURS

Pour la mise en place de la formation :

Le CFA Interpro des Ardennes

129 av Charles de Gaulle
08107 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03 24 33 02 44

UMIH des Ardennes

Syndicat Départemental de l'Industrie Hôtelière des Ardennes
Résidence Leclerc. 40, Avenue du Maréchal Leclerc
08000 - CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03 24 56 42 26

Pour la prise en charge de votre formation :
(Chef d'entreprise non salarié)

Point Accueil AGEFICE

CCI des Ardennes
18A Av Georges Corneau
08106 - CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03 24 56 62 97